

Instructions concernant le règlement des examens

**éditées par
la Conférence suisse des impôts**

1^{re} édition / 29.11.2004 / 6.12.2006 / 15./16.1.2009 / 13.6.2013 /

21 juillet2014

Instructions concernant le règlement des examens édictées par la Conférence suisse des impôts (CSI)

Toutes les dénominations masculines sont également valables pour les femmes.

Généralités

Les présentes instructions ont un caractère purement informatif. En cas de recours contre le refus d'un certificat, on ne peut pas se référer aux présentes instructions. Les bases juridiques ressortent du règlement d'examen du 29 novembre 2004.

But des examens

Les porteurs du certificat I sont qualifiés pour taxer les cas ordinaires de contribuables dépendants. Les porteurs du certificat II sont qualifiés pour taxer les cas ordinaires de contribuables indépendants et des personnes morales. Les porteurs du certificat III sont qualifiés pour taxer les cas complexes de personnes physiques et morales. Les certificats sont reconnus par les administrations fiscales comme attestation de capacité.

Conditions d'admission

Pour l'examen est admis au

- Certificat I** : cours de formation I
- Certificat IIA et IIB**: les cours de formation IIA et IIB
- Certificat III** : cours de formation III

le candidat qui a suivi au moins 80 % des leçons conformément au règlement de formation et qui a payé la finance d'inscription.

Préparation aux examens

Une préparation aux examens couronnée de succès exige un travail méthodique et constant durant les cours.

Branche d'examens

<u>Cours</u>	<u>Contenu d'examen</u>	<u>Forme</u>	<u>Durée</u>
Certificat I	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
Certificat IIA	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
Certificat IIB	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
Certificat III	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
	Appréciation des cas pratiques	écrite	3 heures
	questions et exemples	orale	30 minutes

Chaque résultat d'examen (partiel) compte une fois. Moyenne arrondie au dixième.

Notation de l'examen écrit

- en premier lieu, l'exactitude et l'intégralité du contenu
- en second lieu, la forme, la présentation et la langue

Contenu et évaluation de l'examen oral

Contenu : Vérifier les connaissances et les capacités d'analyse
 Evaluation : En premier lieu, l'exactitude et l'intégralité
 En second lieu, une formulation claire et l'assurance

Degrés de connaissance (valable pour les cours CSI III ainsi que les fenêtres cantonales du cours CSI I)

La matière d'examen se rapporte aux modules respectifs de cours de formation.

A) Connaissance de base (*connaissance des problèmes*)

- reconnaître sans changement ce qui a été étudié
- reproduire sans changement ce qui a été étudié

B) Connaissances approfondies (*compréhension et application*)

- reproduire et appliquer dans le sens étudié
- pouvoir expliquer et reporter dans le sens étudié

C) Connaissances spécialisées (*traiter entièrement des problèmes complexes*)

- examiner et évaluer des états de fait sur la base de critères propres, complets et systématiques
- informations étudiées sur la base de nouveaux concepts

Niveaux de taxonomie selon Bloom (valable pour le cours CSI I à l'exception des fenêtres cantonales et le cours CSI IIA)

Les niveaux de taxonomie selon Bloom remplacent les degrés de connaissance A, B et C. Ils sont introduits progressivement. C'est pourquoi, ils sont pour le moment uniquement valables pour le cours CSI I.

L'introduction de ces niveaux de taxonomie concorde avec la redéfinition des buts existants. Grâce à ces nouveautés, la CSI veut créer plus de transparence pour toutes les personnes concernées (enseignants, intervenants et auteurs d'examens). Les buts et les exigences d'examens ne sont de ce fait pas plus exigeants mais uniquement plus détaillés.

Vue d'ensemble de la taxonomie selon Bloom :

Niveau	Description	Verbes	Commentaires
cl. 1 mémoriser	Les participants peuvent faire appel à leurs connaissances et les restituer.	Nommer, énumérer, citer	Verbes et niveaux de la taxonomie employés dans le cours de formation CSI I
cl. 2 comprendre	Les participants peuvent expliquer et résumer avec leurs propres mots une notion, un état de fait, une problématique.	Différencier, décrire, définir, expliquer, commenter, interpréter, distinguer, choisir	
cl. 3 appliquer	Les participants appliquent ce qu'ils ont appris à une situation nouvelle, à un état de fait concret et résolvent des problèmes.	Délimiter, déduire, calculer, déterminer, classer, résoudre, procéder à la taxation, effectuer, attribuer	
cl. 4 analyser	Les participants savent reconnaître le contexte, les structures et les contradictions propres à chaque état de fait complexe.	Analyser, associer, identifier, prouver	Dans le cours CSI IIA il y a en plus la cl. 4
cl. 5 synthétiser	Les participants effectuent une prestation constructive et créative, ils peuvent proposer de nouvelles solutions ou émettre des hypothèses fondées.	Ebaucher, développer, construire, proposer	
cl. 6 évaluer	Les participants évaluent des solutions, peuvent comparer des solutions différentes entre elles, prendre des décisions et les motiver.	Evaluer, apprécier, décider	

Buts et niveaux de taxonomie du cours CSI I

Principes

Dans les instructions, seuls les buts globaux de chaque module sont inclus. Les buts détaillés de chaque module sont énumérés dans le support de cours. Ils sont contraignants pour les examens qui se basent sur les supports de cours correspondants.

Dans les supports de cours, sont également énumérés les bases légales, les ordonnances et notices qui sont supposées être connues pour les examens.

La documentation complémentaire, également citée dans les modules, n'est pas déterminante pour l'examen.

Module 01

Expliquer (cl. 2) les plus importantes notions du droit fiscal et du système fiscal suisse avec ses différents impôts, ses bases juridiques et leurs limites ainsi que les différents impôts perçus par la Confédération, les Cantons et les Communes

Module 02

Pour des états de fait concrets, **établir (cl. 3)** l'assujettissement et le revenu imposable des personnes physiques en tenant compte de tous les revenus imposables et de toutes les déductions – en faisant abstraction des revenus et déductions provenant de l'activité lucrative – ainsi que **déterminer (cl. 3)** le barème applicable et **calculer (cl. 3)** l'impôt dû

Module 03

Interpréter (cl. 2) au regard du droit fiscal les règles de taxation, tirées d'états de fait concrets, du revenu et des frais professionnels (frais d'acquisition) provenant de l'activité lucrative dépendante et les utiliser pour **établir (cl. 3)** les valeurs imposables

Module 04

Déterminer (cl. 3) le revenu imposable provenant de l'activité lucrative indépendante.

Module 05

Déterminer (cl. 3) le calcul dans le temps du revenu des personnes physiques en cas d'assujettissement couvrant toute l'année et d'assujettissement inférieur à l'année.

Module 07

Expliquer (cl. 2) les rudiments de l'imposition des personnes morales, **établir (cl. 3)** dans des cas simples le bénéfice imposable, **calculer (cl. 3)** l'impôt sur le bénéfice, et **démontrer (cl. 3)** les éventuelles conséquences fiscales qui en résultent pour le détenteur des droits de participation (participation dans la fortune privée)

Module 08

Expliquer (cl. 2) les bases légales et les notions de la double imposition intercantonale et internationale, **effectuer (cl. 3)** des répartitions fiscales de salariés ainsi qu'**expliquer (cl. 2)** les questions de procédure

Module 09

Etablir (cl. 3), pour l'impôt à la source, la personne imposable, le revenu imposable et le barème pour l'imposition à la source. **Déterminer (cl. 3)** le débiteur de la prestation imposable et l'autorité fiscale compétente ainsi que la procédure applicable

Module 10

Expliquer (cl. 2) le mode de fonctionnement de l'impôt anticipé ainsi que l'objet de l'impôt, le débiteur de l'impôt, la personne redevable de l'impôt, le taux de l'impôt et le remboursement de l'impôt. **Calculer (cl. 3)** l'impôt anticipé dans des cas concrets et **déterminer (cl. 3)** ainsi le droit au remboursement. **Calculer (cl. 3)** le droit à l'imputation forfaitaire d'impôt et **expliquer (cl. 2)** la retenue d'impôt USA.

Module 11

Expliquer (cl. 2) les principes de procédure, les droits et obligations des parties impliquées dans le processus de taxation, les moyens de droit à leur disposition. **Indiquer (cl. 2)** les possibilités de modification des décisions de taxation entrées en force. **Résoudre (cl. 3)** des questions de délai et de prescription en droit de procédure et en droit fiscal pénal.

Module 12

Expliquer (cl. 2) la perception de l'impôt fédéral direct.

Fenêtres cantonales du cours CSI I

Matière d'examen des modules

Degré de connaissance

6. Impôt sur la fortune (fenêtre cantonale)

- Objet de l'impôt sur la fortune B
- Calcul de l'impôt sur la fortune B
- Calcul dans le temps B

13. Impôt sur les gains immobiliers (fenêtre cantonale)

- Sujet de l'impôt sur les gains immobiliers A
- Objet de l'impôt sur les gains immobiliers A
- Bases de calcul A
- Réalisation A
- Calcul A

14. Impôt sur les successions et les donations (fenêtre cantonale)

- Souveraineté fiscale A
- Sujet de l'impôt A
 - o Principes
 - o Exceptions à l'assujettissement
- Objet de l'impôt A
 - o Objet de l'impôt sur les successions
 - o Objet de l'impôt sur les donations
 - o Naissance du droit d'imposer
- Déductions A
 - o Principe
 - o Exceptions
 - o Déductions ordinaires
 - o Déductions personnelles
- Calcul de l'impôt A
- Procédure A
- Perception et sûretés A
- Relation avec les autres impôts A
 - o Avec l'impôt sur le revenu
 - o Avec l'impôt sur les gains immobiliers

15. Impôts communaux (fenêtre cantonale)

- Souveraineté fiscale A
- Impôts communaux obligatoires A
 - o Calcul de l'impôt
 - o Répartition intercommunale
- Impôts communaux facultatifs A

Buts et niveaux de taxonomie du cours CSI IIA

Principes

Dans les instructions, seuls les buts globaux de chaque module sont inclus. Les buts module sont énumérés dans le support de cours. Ils sont contraignants pour les examens supports de cours correspondants.

Dans les supports de cours, sont également énumérés les bases légales, les ordonnances supposées être connues pour les examens.

La documentation complémentaire, également citée dans les modules, n'est pas déterminante.

Module 1

Indiquer (cl. 2) la structure du Code civil suisse (CC) avec les règles générales du titre préliminaire, du droit de la famille, du droit des successions et des droits réels, ainsi que pour des questions de droit, la réponse appropriée selon le CC.

Indiquer (cl. 2) la structure du droit des obligations (CO) avec les dispositions générales des obligations entre particuliers avec la formation, l'effet, l'exécution ainsi que l'extinction, et les différents espèces de contrats et le droit des papiers-valeurs, ainsi que **déterminer (cl. 3)**, de droit, la réponse appropriée selon le CO.

(le droit des sociétés, qui traite de sociétés ayant une activité économique selon le droit suisse, le registre du commerce, les raisons de commerce et la comptabilité commerciale sont traités séparément.)

Module 2

Expliquer (cl. 2) le calcul dans le temps de manière objective de la fortune des personnes physiques et **(cl. 3)** la fortune nette imposable.

Module 3

Effectuer (cl. 3) la comparaison des états de fortune des personnes physiques et en **déduire (cl. 3)** les conséquences qui résultent des écarts.

Module 4

Déterminer (cl. 3) les conséquences fiscales pour les rendements provenant de la fortune privée mobilière tels que les intérêts d'avoirs, les revenus de participation, l'utilisation de choses mobilières, les revenus des parts de placements collectifs et les revenus de biens immatériels en tenant compte d'éventuels frais d'acquisition.

Expliquer (cl. 2) des cas spéciaux liés à la fortune privée mobilière tels que la liquidation partielle indirecte, la transposition et le commerce professionnel de titres.

Module 5

Etablir (cl. 3) les conséquences fiscales en raison des rapports effectifs pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les donations et / ou l'impôt anticipé lors de la constitution, durant l'existence et lors de la liquidation des trusts, des fondations de famille suisses ainsi que des fondations de droit liechtensteinois.

Module 6

Définir (cl. 3) le moment de l'imposition ainsi que l'assiette de l'impôt de l'avantage appréciable en argent pour des participations de collaborateur proprement dites et improprement dites en prenant en considération les aspects transfrontaliers.

Définir (cl. 3) pour l'employeur l'obligation de délivrer des attestations ainsi que les conséquences fiscales lors de la cession de participations de collaborateur.

(Indication d'ordre général : base légale déterminante dès le 01.01.2013)

Module 7

Expliquer (cl. 2) le principe des trois piliers de la prévoyance sociale en Suisse et plus particulièrement : que comprend chacun des piliers, le but de chaque pilier, les personnes assurées, l'obligation de cotiser et les prestations qui en résultent.

Déterminer (cl. 3), pour des états de fait concrets, les conséquences fiscales des cotisations à et des prestations provenant de l'AVS / AI / PC / APG, des indemnités journalières de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie, de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier obligatoire / surobligatoire) ainsi que des piliers 3a et 3b.

Module 8

Déterminer (cl.3) le sujet fiscal, le revenu imposable ainsi que le moment de l'imposition pour tous les types de revenus provenant de la fortune privée immobilière en tenant compte de toutes les formes possibles d'utilisation et **déterminer (cl. 3)** les déductions admises.

Déterminer (cl. 3) les conséquences fiscales en cas de ventes de la fortune privée immobilière en tenant compte des critères concernant les commerçants quasi-professionnels d'immeubles et de l'imposition de la plus-value reportée.

Module 9

Déterminer (cl. 3) les contraventions fiscales et les délits fiscaux selon le droit pénal fiscal avec chaque fois les sanctions correspondantes des participants (auteur, instigateur, complice, représentant) ainsi que l'autorité exécutive, la prescription de la poursuite pénale et la prescription de la peine.

Expliquer (cl. 2) le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers et la dénonciation spontanée non punissable, les mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions et l'assistance administrative internationale en matière fiscale.

Module 10

Déterminer (cl. 3) l'imposition des personnes exerçant une activité lucrative dépendante ayant ou non une résidence en Suisse dans le cadre d'états de fait intercantonaux et internationaux complexes.

(les objectifs du module 8, CSI I, s'appliquent ici aussi)

Matière d'examen Certificat III

Blocs	Thèmes	Degrés
N°1	1) Fiscalité d'entreprise I a) Restructurations (module n°3) b) Transfert de droits de participation (module n°6) c) Imposition des sociétés holding, sociétés de domicile et sociétés mixtes /allégements fiscaux pour des entreprises (module n°10)	C
N°2	2) Fiscalité d'entreprise II a) Consortium (module n°1) b) Assainissements de sociétés de personnes et sociétés de capitaux (module n°4) c) Cessions d'entreprises de personnes (module n°5)	C
N°3	3) Fiscalité internationale a) Droit fiscal international (y compris l'accord sur a fiscalité de l'épargne) (module n°12) b) Prix de transfert (module n°13) c) Fiscalité d'entreprise applicable aux structures internationales (module n°14)	C
N°4	4) Fiscalité de gestion du patrimoine et salariés a) Imposition des trusts et des fondations de famille (module n°7) b) Plans de participation des collaborateurs (module n°8) c) Instruments financiers dérivés (module n°9)	C
N°5	Autres impôts a) Introduction aux droits de timbres (module n°2) b) Approfondissement de l'impôt anticipé (module n°11) c) Introduction à la taxe sur la valeur ajoutée (module n°15)	A
N°6	Appréciation des cas pratiques a) Domaine Fiscalité d'entreprise (module n° 17) b) Domaine Internationale (module n°18)	C